



**Décision d'examen au cas par cas n° 2022-6155
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2022-6155, déposé complet le 25 mars 2022 par Noréade, relatif au projet de captage d'eau souterraine, sur la commune de Cantin, dans le département du Nord ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 13 mai 2022 ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 29 avril 2022 ;

Considérant que le projet, qui consiste à capter de l'eau souterraine pour l'alimentation en eau potable, relève de la rubrique 17 b) du tableau annexé à l'article R. 122- 2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout dispositif de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes, excepté en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils ;

Considérant que le captage permettra de prélever dans la nappe de la craie un volume annuel maximal de 730 000 m³;

Considérant la localisation du projet au sein de l'aire d'alimentation des captages d'eau potable de Férin ;

Considérant que de nombreux autres points de captage pour l'alimentation en eau potable sont présents à peu de distance à Estrées, Arleux, Férin, Bellonne et Bugnicourt et prélèvent dans la même ressource ;

Considérant l'évolution de la piézométrie observée au droit du point de surveillance de Bellonne, qui semble indiquer que, sur ce secteur, la nappe enregistre une tendance globale et durable à la baisse de son niveau, en particulier sur la dernière décennie, et qui montre les niveaux d'étiages les plus bas ainsi que des niveaux de hautes eaux faibles ;

Considérant que la pression de prélèvement exercée sur le secteur est très importante et qu'il convient d'étudier l'impact cumulé du prélèvement lié au projet sur la nappe, en prenant en compte les prélèvements actuels et projetés ainsi que le changement climatique ;

Considérant l'existence d'une pollution avérée au droit du captage en différents polluants de nature anthropique, dont le récent essai de nappe réalisé sur le forage a partiellement confirmé la présence et la remobilisation en cas de pompage, pollution par ailleurs relevée par l'hydrogéologue agréée dans son rapport ;

Considérant la présence de nombreux sites pollués recensés dans le secteur, en particulier celui de l'ancienne cimenterie Calcia présent en amont hydraulique du captage, à moins de 500 mètres et pour lequel une problématique de pollution est attestée ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

Décide

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 29 avril 2022 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de captage d'eau souterraine sur la commune de Cantin, dans le département du Nord, déposé par Noréade, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 15 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

Matthieu Dewas

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai – CS 40 259 – 59 019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 92 055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).